

MODALITÉS GÉNÉRALES DU VENDEUR

Les modalités générales suivantes (les « **modalités** ») s'appliquent à toute convention d'inscription, convention sur les services de marché ou convention de vente multicanal entre vous et le Groupe RB (individuellement, la « **convention de vente** » et, collectivement avec les modalités, la « **convention** ») et s'ajoutent aux modalités générales prévues dans la convention de vente. Les présentes modalités sont séparées en quatre sections, comme suit :

A. Modalités générales applicables à la fois à la vente aux enchères et aux marchés en ligne

B. Modalités générales applicables uniquement à la vente aux enchères

C. Modalités générales applicables uniquement aux marchés en ligne

D. Frais généraux pour l'équipement

Veuillez vous assurer d'examiner chacune des sections relatives à votre convention. Sauf définition contraire dans les présentes modalités, les termes importants ont le sens qui leur est attribué dans la convention de vente.

A. MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FOIS À LA VENTE AUX ENCHÈRES ET AUX MARCHÉS EN LIGNE

1. Partie contractante, avis, droit applicable. Sauf indication contraire dans la convention de vente, l'entité contractante du Groupe RB, l'adresse d'avis, le droit applicable, la juridiction ou le territoire et les tribunaux, ainsi que la devise dépendent de l'emplacement de l'équipement au moment de la vente et sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les avis doivent être envoyés à l'attention des Services juridiques à l'adresse d'avis de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée ci-dessous avec une copie à l'adresse legal@ritchiebros.com. Toute action en justice intentée par le vendeur qui découle de la présente convention ou s'y rapporte doit être plaidée exclusivement devant les tribunaux de la juridiction indiquée pour l'entité contractante du Groupe RB applicable dans le tableau ci-dessous et les parties reconnaissent irrévocablement la compétence de ces tribunaux pour la résolution de ces litiges. Toute action en justice intentée par le Groupe RB qui découle de la présente convention ou s'y rapporte doit être plaidée exclusivement devant les tribunaux de la juridiction indiquée pour l'entité contractante du Groupe RB applicable dans le tableau ci-dessous ou, à l'entière discrétion de cette entité contractante du Groupe RB, devant les tribunaux compétents du territoire où le vendeur a un établissement commercial, des actifs ou un mandataire pour la signification d'un acte de procédure, et les parties reconnaissent irrévocablement la compétence de ces tribunaux pour la résolution de ces litiges. Dans le cas où le tableau ci-dessous indique plus d'une juridiction ou d'un territoire applicable à la convention de vente, le Groupe RB peut choisir celle qui s'appliquera à toute action en justice intentée par le Groupe RB. Le cas échéant, les parties renoncent irrévocablement au droit d'exiger un procès devant jury pour tout litige qui découle de la présente convention ou s'y rapporte.

Emplacement des actifs au moment de la vente	Entité contractante du Groupe RB	Adresse d'avis	Droit applicable	Juridiction/Territoire	Devise
Canada	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. Auctioneers (Canada) Ltd. <u>Marché</u> IronPlanet Canada Ltd.	9500, Glenlyon Parkway Burnaby (C.-B.) V5J 0C6	Colombie-Britannique	New Westminster (Colombie-Britannique)	CAD
États-Unis	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. Auctioneers (America) Inc. <u>Marché</u> IronPlanet, Inc	4000 Pine Lake Road, Lincoln, NE USA 68516	Washington	King County, Washington	USD
Mexique	Ritchie Bros. Auctioneers de Mexico S. de R.L. de C.V.	Carr. Polotitlán, La Estación # 6 Col Centro. Polotitlán, Estado de México, CP 54200	District fédéral du Mexique	District fédéral du Mexique	USD
Royaume-Uni	<u>Vente aux enchères</u>	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Angleterre et Pays de Galles	Tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles	GBP

Emplacement des actifs au moment de la vente	Entité contractante du Groupe RB	Adresse d'avis	Droit applicable	Juridiction/Territoire	Devise
	Ritchie Bros. UK Limited <u>Marché</u> IronPlanet UK Limited				
Pays-Bas	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. B.V.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Pays-Bas	Tribunaux civils hollandais	EUR
Allemagne	Ritchie Bros. Deutschland GmbH	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Allemagne	Tribunaux civils allemands	EUR
France	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. Auctioneers France SAS	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	France	Tribunaux civils français	EUR
Italie	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. Italia s.r.l.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Italie	Tribunaux civils italiens	EUR
Espagne	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. Spain, SL	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Espagne	Tribunaux de la capitale Madrid	EUR
Australie	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. <u>Marché</u> Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. dba IronPlanet Australia	1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia	Queensland	Queensland	AUD
Nouvelle-Zélande	<u>Vente aux enchères</u> Ritchie Bros. (NZ) Limited <u>Marketplace</u> Ritchie Bros. (NZ) Limited dba IronPlanet Australia	1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia	Nouvelle-Zélande	Auckland, Nouvelle-Zélande	NZD

Emplacement des actifs au moment de la vente	Entité contractante du Groupe RB	Adresse d'avis	Droit applicable	Juridiction/Territoire	Devise
Émirats arabes unis	Ritchie Bros. Auctioneers (ME) Limited	P.O. Box 16897, Jebel Ali Free Zone, Dubai, UAE	Angleterre et Pays de Galles	Arbitrage conformément aux règles d'arbitrage du DIFC/LCIA Arbitration Centre	USD
Japon	Ritchie Bros. Auctioneers (Japan) KK	245-2771 Taragai, Chiba Prefecture, Narita, Japon 287-0242	Japon	Tribunaux de district de Tokyo ou tribunaux sommaire de Tokyo	JPY
Toute autre région qui n'est pas indiquée dans ce tableau	IronPlanet Limited	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Irlande	Dublin, Irlande	EUR

2. **Délai de prescription.** VOUS ACCEPTEZ QUE TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU S'Y RAPPORTANT QUE VOUS PRÉSENTEZ DOIT ÊTRE INTRODUITE DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA SURVENANCE DU DIFFÉREND ET QUE SI ELLE N'EST PAS INTRODUITE EN TEMPS OPPORTUN, ELLE DEVIENDRA NON AVENUE DE MANIÈRE DÉFINITIVE.
3. **Différends juridiques déposés de façon irrégulière.** Toute réclamation du vendeur qui est déposée ou engagée de façon contraire à la présente convention sera considérée comme ayant été déposée de façon irrégulière et sera nulle et non avenue.
4. **Création de sûretés.** Outre les autres droits et recours du Groupe RB, la présente convention crée une sûreté et charge qui grève l'équipement et peut être enregistrée aux termes d'une loi sur les sûretés mobilières applicable alors en vigueur et donne au Groupe RB le droit de saisir l'équipement et d'en garder la possession en garantie du paiement des sommes qui lui sont dues aux termes des présentes et de vendre l'équipement pour recouvrer ces sommes dues.
5. **Déclarations et garanties du vendeur.** Le vendeur déclare et garantit ce qui suit : (a) l'équipement appartient au vendeur et est libre et quitte de toute sûreté, obligation de payer des taxes ou des droits ou autre charge ou demande contraire enregistrée ou non de quelque nature que ce soit (les « charges »), sauf dans les cas prévus aux annexes A et B de la convention de vente et, à la date de la vente, tel sera toujours le cas; (b) l'équipement est en bon état de fonctionnement, exempt de défauts matériels, sauf ceux divulgués au Groupe RB dans l'annexe applicable; (c) le vendeur est solvable et n'a pas fait de cession ou de proposition ou n'a pas pris d'autres mesures au profit de ses créanciers et n'est pas au courant qu'une telle cession, proposition ou autre mesure a été faite ou prise; (d) la description de l'équipement figurant à l'annexe applicable est exacte et, pour tous les équipements de véhicule motorisé, de tels équipements n'ont jamais été reconstruits, récupérés ou remplacés, sauf pour ce qui a été divulgué au Groupe RB; (e) tout odomètre ou compteur d'heures sur l'équipement indique le kilométrage réel ou l'utilisation exacte, sauf pour ce qui est divulgué au Groupe RB à l'annexe applicable de la convention de vente; (f) l'offre de vente, la publicité et la vente de l'équipement ne contreviennent pas et ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment à des brevets, à des droits d'auteur, à des marques de commerce ou à des contrats; (g) l'équipement n'a pas été modifié ou altéré de quelque manière que ce soit qui serait contraire à la législation applicable ou trompeuse pour un acheteur éventuel, notamment, mais sans s'y limiter, la manipulation des dispositifs antipollution; (h) l'équipement n'a pas été obtenu frauduleusement, volé, ni contrefait; et (i) le vendeur et ses signataires sont dûment autorisés à conclure la présente convention et à remplir et fournir toutes les annexes qui sont livrées au Groupe RB.
6. **Paiement en cas d'insuffisance du produit.** Si le produit net que vous avez tiré de la vente de l'équipement est insuffisant pour acquitter les réclamations des créanciers, y compris l'intérêt quotidien et les autres frais des créanciers, ainsi que les frais d'évaluation et d'administration de documents (s'il y a lieu) relatifs à l'équipement, vous serez entièrement responsable du paiement du solde de la dette impayée au Groupe RB, dès que ce dernier en fera la demande.
7. **Frais de transaction.** Vous reconnaissez que le Groupe RB peut facturer aux acheteurs (les « acheteurs ») des frais de transaction calculés sur le prix de vente de chaque lot.
8. **Aucun rachat ni manipulation de prix.** Vous devez vous abstenir de miser ou de faire une offre sur l'équipement ou une partie de celui-ci, directement ou indirectement, et de permettre à un tiers, mandataire ou autre, de le faire en votre nom. En cas de manipulation des prix ou de rachat, le Groupe RB peut, à son choix : (a) vous interdire l'utilisation future des marchés et/ou la participation à une vente aux enchères; (b) annuler toute transaction en cause; et (c) vous facturer les frais de rachat prévu à la section D.

9. **Services supplémentaires.** Vous pouvez demander tous les services décrits à la section D dans le cadre de la vente de l'équipement et vous acceptez de payer tous les frais relatifs aux services fournis. Le coût des services est déduit des sommes normalement dues au vendeur, s'il y a lieu, à défaut de quoi les frais de service seront facturés directement au vendeur.
10. **Droit de compensation.** Le Groupe RB peut, à sa discrétion, utiliser tout produit de la vente de l'équipement pour acquitter toute somme qui lui est due dans le cadre d'un achat, d'un déficit ou d'un service fourni par le Groupe RB.
11. **Exécution en nature.** En plus des autres recours pouvant exister (i) pour les inscriptions sur le marché, si vous annulez une inscription dans les deux semaines précédant l'heure d'ouverture de l'inscription ou si vous ne parvenez pas à avoir l'équipement disponible pour le transport au plus tard un jour ouvrable après la création d'une obligation contraignante (au sens donné à ce terme ci-dessous) avec l'acheteur ou (ii) si vous ne parvenez pas à livrer l'équipement sur le site ou à retirer l'équipement d'une vente aux enchères, par les présentes, vous reconnaissez et acceptez que (a) les dommages ainsi causés à la réputation commerciale, à la marque et aux clients du Groupe RB seraient considérables et irréparables, (b) qu'un recours judiciaire adéquat pour cette infraction serait inadéquat et (c) que le Groupe RB pourrait tenter d'obtenir une ordonnance d'exécution en nature ou une injonction, sans aucune obligation de verser un cautionnement ou autre garantie, et vous renoncez à tous les droits permettant de vous opposer à cette action.
12. **Indemnisation.**
- 12.1 **Indemnité.** Vous vous engagez à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs, et à les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant de ce qui suit : (a) toute violation des déclarations, garanties ou engagements énoncés dans la présente convention; (b) matières dangereuses associées à l'équipement ou contamination résultant d'une fuite, d'un déversement ou d'un mauvais fonctionnement de l'équipement; (c) omission de fournir les documents requis pour délivrer l'immatriculation de toute partie de l'équipement à l'acheteur ou permettre l'enregistrement de l'équipement en question par l'acheteur ou lacunes dans les documents fournis; (d) charges ou vices juridiques liés à l'immatriculation ou aux taxes ou droits de douane exigibles à l'égard de l'équipement ou une partie de celui-ci; (e) des paiements faits par le Groupe RB afin de libérer l'immatriculation de l'équipement des charges, des sûretés ou d'autres droits enregistrés ou non qui sont revendiqués par des créanciers ou par quelque personne ou autorité que ce soit, qu'ils aient été communiqués ou non; (f) tout défaut de conformité aux règles ou règlements environnementaux applicables; (g) votre utilisation inappropriée du marché; (h) taxes, coûts ou dépenses découlant d'un manquement de votre part à vous conformer à une loi ou un règlement dans le cadre d'une transaction; et (i) toute négligence, tout acte illicite ou toute faute intentionnelle commis par vous dans le cadre de la présente convention.
- 12.2 **Avis de réclamation.** Le Groupe RB doit vous informer rapidement par écrit de toute réclamation ou mise en demeure ou de toute menace de réclamation ou de mise en demeure dont il prend connaissance et il peut, à sa discrétion, vous permettre de prendre la défense en charge. Sur réception de l'avis vous indiquant que vous avez le droit de prendre la défense en charge, vous disposerez de dix (10) jours ouvrables pour confirmer votre intention au moyen d'un avis écrit au Groupe RB. Si vous choisissez de prendre la défense en charge, le Groupe RB collaborera avec vous, dans une mesure raisonnable, pour faciliter le règlement ou la défense. Vous détiendrez le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de toute réclamation ou mise en demeure, sous réserve que le Groupe RB, à sa discrétion et à ses frais, puisse participer et comparaître avec vous sur un pied d'égalité et que vous obteniez son approbation écrite avant de conclure quelque règlement que ce soit et le Groupe RB ne pourra refuser de donner cette approbation sans motif raisonnable. Toutefois, si le Groupe RB choisit d'assurer sa défense lui-même ou si vous ne confirmez pas que vous prenez la défense en charge, le Groupe RB pourra assurer sa défense ou conclure un règlement dans le cadre de la réclamation ou de la mise en demeure de quelque manière que ce soit qu'il juge appropriée. Si vous ne confirmez pas que vous prenez la défense en charge ou si la réclamation ou la mise en demeure découle de la violation d'une déclaration que vous avez faite, d'une garantie que vous avez donnée ou d'un engagement que vous avez pris dans la présente convention, vous convenez d'indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs, et de les tenir quittes, des frais que l'un ou l'autre d'entre eux pourrait devoir engager afin d'assurer sa défense (y compris les honoraires d'avocats raisonnables, les frais judiciaires et les autres frais imposés par les tribunaux) et dans le cadre de tout règlement subséquent conclu ou jugement rendu en conséquence.
13. **Risque de perte.** Le vendeur est responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence du Groupe RB, de ses mandataires ou de ses employés, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) si l'équipement est vendu dans le cadre d'une vente aux enchères, l'acheteur retire l'équipement du site; (b) si l'équipement est vendu par l'intermédiaire d'un marché, l'équipement est retiré de l'emplacement du vendeur ou de tout autre lieu d'entreposage de l'équipement; ou (c) sans égard au moyen par lequel l'équipement a été vendu, le vendeur reçoit le produit de la vente de l'équipement. Le vendeur doit assurer l'équipement, en désignant le Groupe RB comme bénéficiaire, à sa juste valeur marchande contre tous les risques, de sorte que, en cas d'endommagement ou de destruction de l'équipement ou d'une partie de celui-ci, tout le produit d'assurance doit être crédité au produit brut de la vente, quel que soit le moyen par lequel l'équipement est vendu, et le paiement, effectué sans délai au Groupe RB pour

toute déduction permise par la présente convention et il doit fournir sur demande au Groupe RB une copie du certificat d'assurance ou tout autre document confirmant que le Groupe RB est le bénéficiaire que ce dernier juge satisfaisant.

14. **Résiliation, résolution et défaut.** Le Groupe RB a le droit, à son entière discrétion, de résilier la présente convention, en tout ou en partie, si (a) des charges grèvent l'équipement en plus de celles énumérées dans la convention de vente, (b) votre produit net n'est pas suffisant pour acquitter les réclamations des créanciers et payer les honoraires du Groupe RB une fois que l'immatriculation de l'équipement est libéré, (c) vos titulaires de liens ne sont pas disposés à en donner mainlevée et/ou à permettre que l'équipement soit mis en vente, (d) vous contrevenez à la présente convention, (e) vous avez fourni des renseignements inexacts, frauduleux, périmés ou incomplets lors de l'enregistrement, du processus d'inscription ou par la suite, (f) vous avez enfreint des lois ou règlements applicables ou des droits de tiers, (g) le Groupe RB croit de bonne foi qu'une telle action est raisonnablement nécessaire pour protéger la sécurité ou les biens d'autres clients, du personnel du Groupe RB ou de tiers, ou (h) la résiliation est nécessaire pour la prévention de la fraude ou l'évaluation des risques ou à des fins de sécurité ou d'enquête. En cas de résiliation, en plus des autres recours dont le Groupe RB pourrait disposer, vous devez payer au Groupe RB (i) les frais d'inscription, le cas échéant, et (ii) tous les frais engagés par le Groupe RB. En plus de ce qui précède, en cas de résiliation découlant des clauses (d), (e), (f), (g) ou (h) du présent Section 14, vous devez payer au Groupe RB 25 % de la valeur marchande estimative de l'équipement établie par le Groupe RB.
15. **Généralités.** La présente convention constitue l'intégralité de notre entente et elle annule et remplace toutes les communications, déclarations, conventions et ententes antérieures, verbales ou écrites, entre nous. En cas d'incompatibilité entre les présentes modalités et la convention de vente, la convention de vente aura préséance. Si une disposition de la présente convention est déclarée invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent, elle en sera retirée et les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur. Le défaut de l'une des parties d'exercer ou de faire appliquer un droit ou une disposition de la présente convention ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette disposition. Aucun partenariat ni aucune coentreprise ou relation de mandant-mandataire n'est prévu ni n'est créé par la présente convention. En cas de cession, la présente convention liera les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquera à leur profit. Dans la mesure où une novation est nécessaire pour que le Groupe RB cède la présente convention, par les présentes, vous désignez les dirigeants du Groupe RB comme mandataires pour signer tous les documents permettant de procéder à cette novation. Toutes les dispositions de la présente convention concernant les déclarations et garanties, indemnisations, renonciations, limitations de responsabilité et obligations de paiement pour des frais engagés avant la date de résiliation subsisteront à toute résiliation de la présente convention. Tout retard survenant dans l'exécution des tâches ou obligations de l'une ou l'autre des parties ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention si ce retard est causé par un conflit de travail, une pénurie de matériaux sur le marché, un incendie, un tremblement de terre, une inondation ou tout autre événement hors du contrôle de celle-ci, sous réserve que cette partie s'efforce raisonnablement de reprendre l'exécution dès que possible dans les circonstances.
16. **Confidentialité.** Les renseignements fournis dans la convention de vente ou dans les présentes modalités seront conservés par le Groupe RB conformément à la déclaration de confidentialité du Groupe RB, disponible sur le site www.rbauction.com.
17. **Marques de commerce.** Relativement à l'utilisation que le vendeur fait du marché et/ou d'une vente aux enchères, le Groupe RB peut utiliser le nom, la marque de commerce, les logos, les marques de service et d'autres appellations du vendeur (les « **marques** ») en vue d'inscrire le vendeur à titre de client de référence et de faire la promotion de l'équipement et de le commercialiser. Le vendeur octroie par les présentes au Groupe RB une licence non exclusive et mondiale lui permettant d'utiliser, d'afficher publiquement, de reproduire et de distribuer les marques, strictement en se conformant à la présente convention, y compris envoyer des courriels électroniques qui intègrent les marques à des acheteurs éventuels, et il déclare et garantit qu'il a le droit d'octroyer une telle licence.

B. MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES UNIQUEMENT À LA VENTE AUX ENCHÈRES

Sauf mention contraire dans la convention de vente, les modalités générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes d'équipement dans le cadre d'une vente aux enchères. Toutes les mentions de l'« **équipement** » dans la présente section B font référence à l'équipement que le vendeur vend dans le cadre d'une vente aux enchères.

1. Obligations et responsabilités du Groupe RB

- 1.1. **Sites et dates de vente.** Le Groupe RB doit, agissant comme votre mandataire, mais en son propre nom, offrir l'équipement à une vente aux enchères sans prix de réserve au site et à la date indiqués dans la convention de vente. Vous devez fournir au Groupe RB l'annexe A remplie au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue de la vente aux enchères. Si, pour des pièces particulières, de la publicité dans la brochure de la vente aux enchères est requise, vous devez fournir au Groupe RB l'annexe A remplie dans les trente (30) jours précédant la date prévue de la vente aux enchères.
- 1.2. **Paie ment.** Le groupe RB vous versera dans les 21 jours suivant l'événement d'enchères en direct le montant qui vous est dû et qui vous est dû à partir des sommes perçues de la vente de l'équipement après avoir effectué toutes les déductions

autorisées en vertu du présent accord. Le paiement ne sera effectué qu'au nom du Vendeur ou sur un compte bancaire confirmé comme appartenant au Vendeur.

- 1.3. Frais d'administration de documents; frais de recherche de liens.** Des frais d'administration de documents seront facturés pour chacun des articles de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation, des documents d'enregistrement ou des documents douaniers, conformément à la clause applicable selon la juridiction ou le territoire indiqué à la section B. 6. Le Groupe RB effectue les recherches de liens qu'il juge nécessaires et tous les frais engagés sont à la charge du vendeur et payés par celui-ci et les frais de recherche de liens s'appliqueront tels qu'énoncés dans la grille de frais standard du Groupe RB présentée à la section D.
- 1.4. Taxes.** Vous êtes responsable du paiement des taxes ou des droits dont la responsabilité vous incombe à titre de vendeur de l'équipement. S'il y a lieu, le Groupe RB doit percevoir et remettre toutes les taxes de vente locales et d'État découlant de la vente de l'équipement dans le cadre de la vente aux enchères. Toutes les commissions, tous les frais et toutes les autres sommes payables au Groupe RB qui découlent de la présente convention sont réputés exclure la TVA (s'il y a lieu).
- 1.5. Lots.** Le Groupe RB peut, à son entière discrétion s'il le juge à propos, diviser l'équipement en lots pour la vente aux enchères. Le Groupe RB n'est pas responsable des pertes et des dommages réclamés relativement à la manière dont l'équipement a été divisé en lots ni au défaut d'avoir divisé l'équipement en lots.
- 2. Obligations et responsabilités du vendeur**
 - 2.1. Livraison.** Vous devez livrer l'équipement à vos frais : (a) en bon état de fonctionnement, exempt de tout défaut matériel excepté ceux divulgués au Groupe RB, muni des batteries qui conviennent, approvisionné adéquatement en carburant et démarreur au premier tour; (b) exempt de matières dangereuses autres que les carburants, huiles et lubrifiants de fonctionnement habituels; et (c) en conformité avec les lois et règlements en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité, ainsi que tous les documents attestant votre immatriculation sur l'équipement et/ou nécessaires pour transférer cet immatriculation, dûment signés. À notre discrétion, RB Group peut vous aider, vous ou votre fournisseur de transport, à charger ou décharger les lots sous leur supervision. Vous nous indemnisez contre toutes les réclamations, responsabilités et dommages qui pourraient survenir à la suite de notre aide au (dé)chargement de ces Lots.
 - 2.2. Enchères sans prix de réserve.** Vous reconnaissez que la vente aux enchères se fait sans prix de réserve et que le Groupe RB n'a ni l'obligation ni le devoir de retirer l'équipement ou une partie de celui-ci de la vente aux enchères ou d'annuler cette dernière. L'équipement est vendu au plus offrant à la date de la vente aux enchères.
- 3. Engagements mutuels**
 - 3.1. Interdiction de prévente.** Ni vous ni le Groupe RB ne pouvez vendre ni offrir à la vente quelque partie que ce soit de l'équipement avant la vente aux enchères sans l'autorisation écrite de l'autre partie, mais le Groupe RB peut offrir de l'équipement à la vente l'équipement par voie de PriorityBid avant la tenue de la vente aux enchères, mais dans le cadre de celle-ci.
 - 3.2. Défaut du vendeur.** Si : (a) vous retirez l'équipement ou une partie de celui-ci de la vente ou ne livrez pas en temps opportun l'équipement ou une partie de celui-ci ou les documents requis aux termes des présentes, ou si la vente aux enchères n'a pas lieu à la suite d'actes ou d'inaction de votre part, y compris, sans restriction, le début de procédures de liquidation ou de faillite de quelque nature que ce soit engagées par ou contre vous; ou (b) directement ou indirectement, par mandataire ou autrement, vous misez sur l'équipement ou une partie de celui-ci dans le cadre de la vente aux enchères ou permettez à un tiers de le faire en votre nom ou pour votre bénéfice; ou (c) vos déclarations et garanties figurant dans la présente convention ne sont pas véridiques, complètes et exactes à tous les égards; alors : (i) les commissions seront payables au Groupe RB sur demande, en fonction de la juste valeur marchande (déterminée par le Groupe RB à son entière discrétion) des parties de l'équipement retirées ou non livrées, comme si elles avaient été vendues; (ii) toutes les avances faites par le Groupe RB ainsi que les intérêts courus deviendront exigibles et remboursables immédiatement; et (iii) sur demande, vous rembourserez tous les frais que le Groupe RB a engagés pour préparer la vente aux enchères. Dans le cas où vous contrevenez au paragraphe 3.2 (b) ci-dessus, outre les autres droits ou recours que le Groupe RB peut avoir en vertu de la présente convention, le Groupe RB, à son entière discrétion, a le droit de vendre ou de revendre l'équipement par le moyen qu'il juge approprié et vous devez verser au Groupe RB à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance, en plus de toutes les autres sommes dues en vertu des présentes, un montant égal à 25 % du produit de cette vente ou revente. Si, conformément à la présente section, l'équipement ou une partie de celui-ci n'est pas vendu dans le cadre de la vente aux enchères, l'équipement sera alors réputé avoir été retiré par vous et les dispositions des points 3.2 (i), 3.2 (ii) et 3.2 (iii) ci-dessus s'appliqueront.
 - 3.3. Utilisation de l'équipement.** Vous autorisez le Groupe RB à utiliser l'équipement dans le but d'en faire la démonstration dans le cadre de la vente aux enchères.
 - 3.4. Perception du produit de la vente.** Le Groupe RB perçoit la totalité du produit de la vente de l'équipement et vous cédez au Groupe RB : (a) la somme nécessaire pour acquitter les charges qui grèvent l'équipement ou en donner mainlevée; et (b) toutes les sommes payables au Groupe RB aux termes des présentes, incluant la commission et les avances, ainsi que les intérêts sur celles-ci qui sont remboursables au moment de la vente.
 - 3.5. Produit non perçu.** Le Groupe RB peut, s'il le juge nécessaire à son entière discrétion, revendre les parties de l'équipement non vendues ou non payées dans le cadre de la vente aux enchères soit dans le cadre d'une prochaine vente aux enchères,

soit sur le marché, et vous reconnaissez que le Groupe RB n'a rien à payer pour ces parties d'équipement tant que leur acheteur ne les a pas payées intégralement.

- 3.6. Autres consignations.** Il est possible de vendre de l'équipement appartenant à d'autres propriétaires dans le cadre de la vente aux enchères.
- 3.7. Enchères par Internet et vente de lots par le système de vente aux enchères minutées.** Le Groupe RB peut, à son entière discrétion, offrir des lots à la vente dans le cadre d'une vente aux enchères sans prix de réserve à des enchérisseurs inscrits en utilisant son système d'enchères en ligne ou en utilisant son système de vente aux enchères minutées. Vous reconnaissez que, à toute vente aux enchères donnée, (a) seuls certains lots jugés appropriés par le Groupe RB pourront être offerts en utilisant ces technologies et ces systèmes et (b) certaines circonstances concernant Internet et la technologie utilisée sont hors du contrôle du Groupe RB, et de tels systèmes pourraient ne pas être disponibles en tout temps ou pour toutes les ventes aux enchères. VOUS RECONNAISSEZ QUE LE GROUPE RB NE VOUS FAIT AUCUNE PROMESSE, QUELLE QU'ELLE SOIT, EN CE QUI A TRAIT À LA DISPONIBILITÉ DE SON SERVICE D'ENCHÈRES EN LIGNE OU DE SON SYSTÈME DE VENTES AUX ENCHÈRES MINUTÉES OU AU PRODUIT QUE VOUS POURRIEZ TIRER DES VENTES EFFECTUÉES AU MOYEN DE CE SERVICE OU DE CE SYSTÈME. VOUS CONVENEZ QUE LE GROUPE RB NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS VOUS DES PERTES DE PROFIT OU DE REVENU, DES DOMMAGES, DES FRAIS OU DES CHARGES DÉCOULANT (1) D'UNE DÉFAILLANCE D'INTERNET, DE SERVEURS OU D'AUTRES COMPOSANTES ET SYSTÈMES INFORMATIQUES OU DE COMMUNICATION, MÊME SI CETTE DÉFAILLANCE EST CAUSÉE PAR UNE NÉGLIGENCE DU GROUPE RB, (2) DE LA DÉCISION DU GROUPE RB D'UTILISER OU DE NE PAS UTILISER DE TELS SYSTÈMES OU TECHNOLOGIES OU (3) DU FAIT QUE LE GROUPE RB N'OFFRE PAS CES SYSTÈMES À QUELQUE MOMENT QUE CE SOIT.
- 4. Ventes virtuelles effectuées à partir de la cour du vendeur aux fins d'une vente aux enchères.** Les dispositions qui suivent s'appliquent aux pièces d'équipement vendues dans le cadre d'une vente aux enchères de façon virtuelle à partir de la cour du vendeur ou de la cour d'un tiers.
- 4.1. Modalités supplémentaires.** L'équipement devant être vendu dans la cour du vendeur ou d'un tiers virtuellement doit être présenté conformément aux dispositions des alinéas 4.1.1 à 4.1.5 ci-dessous. Le vendeur convient que les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :
- 4.1.1.** le vendeur doit fournir, sans frais pour le Groupe RB et à partir de la date de la signature et de la remise de la présente convention, un site adéquat et sécurisé que le Groupe RB juge acceptable aux fins de la présentation de l'équipement dans le cadre de la vente aux enchères applicable (chacun, un « **site de présentation** »);
- 4.1.2.** le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB et ses employés et sous-traitants ont accès à chaque site de présentation, selon ce que le Groupe RB juge nécessaire aux fins de la préparation et du déroulement de la vente aux enchères;
- 4.1.3.** les équipes de démantèlement et de transport doivent pouvoir accéder à chaque site de présentation pour retirer l'équipement entre 8 h et 17 h (heure locale) chaque jour ouvrable de la période d'au moins quatre semaines qui suit le lendemain de la vente aux enchères;
- 4.1.4.** le vendeur doit s'assurer d'avoir souscrit une assurance responsabilité civile et une assurance contre les dommages matériels qui aura pleinement effet pendant la période mentionnée dans le présent article, le protégeant contre les réclamations faites par des tiers en cas de blessures corporelles, de décès ou de dommages matériels. Le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB est désigné à titre d'assuré additionnel et lui fournir sur demande une copie du certificat d'assurance ou tout autre document confirmant que le Groupe RB est un assuré additionnel que ce dernier juge satisfaisant.
- 4.1.5.** Le vendeur est responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence du Groupe RB, de ses mandataires ou de ses employés, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) la date à laquelle l'acheteur retire l'équipement du site de présentation; (b) la date à laquelle le vendeur reçoit la totalité du produit tiré de la vente de l'équipement.
- 4.2. Indemnité.** Le vendeur doit défendre et indemniser le Groupe RB et le tenir quitte des responsabilités, dommages, frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), réclamations, poursuites ou actions découlant d'une violation des lois applicables (y compris les lois sur l'environnement), des dommages matériels ou des blessures corporelles, y compris le décès en résultant à quelque moment que ce soit, qui découlent des situations suivantes : (a) la présence des employés, des mandataires ou des sous-traitants du vendeur ou des acheteurs éventuels sur le site de présentation; (b) l'inspection ou l'utilisation de l'équipement par les employés, les mandataires ou les sous-traitants du vendeur ou par les acheteurs éventuels; (c) l'inspection de l'équipement par le Groupe RB; (d) le déversement ou le rejet, intentionnel ou non, de produits chimiques, de matières, de substances, de polluants ou de déchets toxiques ou dangereux, ou l'application d'autres exigences relatives à la pollution, à la protection de la santé humaine et à la sécurité de l'environnement; (e) le fait de ne pas se conformer aux lois, aux règlements, aux règlements administratifs, aux normes, aux politiques ou à d'autres exigences en matière d'environnement ayant trait à la pollution ou à la protection de la santé et de la sécurité humaines et de l'environnement.
- 4.3. Inspections de l'équipement (assurance IronClad)**
- 4.3.1.** L'équipement vendu virtuellement conformément au paragraphe B. 4. ci-dessus, à partir de la cour du vendeur dans le cadre d'une vente aux enchères, est assujéti à la certification IronClad Assurance®. Le vendeur convient de permettre au

Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de mettre à l'essai et d'inspecter chaque pièce d'équipement à la date et à l'endroit dont ils ont convenu mutuellement. Le Groupe RB doit produire un rapport d'inspection (le « **rapport d'inspection** ») pour chaque pièce d'équipement qu'il inspecte. Les inspections du Groupe RB ont uniquement pour but de décrire l'état visible des systèmes principaux et des accessoires de l'équipement. Elles NE sont PAS destinées à détecter des vices cachés qu'on ne pourrait déceler qu'en démantelant l'équipement ou en utilisant du matériel ou des techniques de diagnostic.

- 4.3.2. Le vendeur a la responsabilité de s'assurer que l'équipement demeure dans le même état que celui qui est décrit dans le rapport d'inspection jusqu'à ce que l'acheteur l'ait retiré du site de présentation. Si le vendeur n'entretient pas l'équipement comme il se doit entre la date de l'inspection et la date à laquelle l'acheteur le retire du site de présentation, cela entraînera l'annulation de l'inspection.
- 4.3.3. Le rapport d'inspection est la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf stipulation expresse, aucune disposition de la présente convention n'est réputée conférer à une autre partie, par implication ou d'une autre manière, des droits de licence, des droits de propriété ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le rapport d'inspection. Le vendeur ne peut utiliser le rapport d'inspection à d'autres fins sans l'autorisation écrite préalable du Groupe RB.
- 4.3.4. À partir du moment où le Groupe RB effectue une inspection jusqu'à ce que l'équipement soit retiré du site de présentation par l'acheteur ou pour le compte de ce dernier, le vendeur ne peut faire fonctionner, louer, modifier ou altérer l'équipement. Outre tous les autres droits et recours dont le Groupe RB pourrait disposer, si la présente disposition est violée avant la conclusion de la vente de l'équipement, cela pourrait avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes : (i) le Groupe RB pourrait retirer l'équipement de la vente aux enchères et facturer au vendeur des frais de retrait correspondant à 25 % de la valeur au marché estimative de l'équipement qu'il a établie ou (ii) le Groupe RB pourrait poursuivre la vente de l'équipement dans le cadre de la vente aux enchères, auquel cas, s'il a déjà inspecté l'équipement, le vendeur devra lui demander de l'inspecter de nouveau et lui verser des frais de réinspection de 295 \$. Si le Groupe RB établit, à sa discrétion et agissant raisonnablement, qu'une violation de la présente disposition s'est produite et que l'équipement a déjà été vendu à un acheteur, la transaction pourrait être annulée et une indemnité correspondant à 25 % de l'enchère gagnante, en plus du remboursement des frais de transport et des autres frais engagés par l'acheteur, sera facturée au vendeur.
- 4.3.5. Assurance IronClad et frais d'inscription – Chaque pièce d'équipement vendue virtuellement dans le cadre d'une vente aux enchères doit avoir obtenu une certification IronClad Assurance®. Les frais d'inscription (les « **frais d'inscription** ») indiqués à l'annexe C de la présente convention s'appliqueront à chaque pièce d'équipement vendue virtuellement dans le cadre de la vente aux enchères. Le vendeur convient de verser au Groupe RB les frais d'inscription applicables.
- 5. **Vente aux enchères dans la cour du vendeur.** Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'équipement vendu dans le cadre d'une vente aux enchères qui est tenue dans la cour du vendeur (chacun, un « **site de vente** »).
- 5.1. **Modalités supplémentaires.** L'équipement reste dans la cour du vendeur et est vendu sur place. La vente de l'équipement dans la cour du vendeur doit être conforme aux dispositions des alinéas 5.1.1 à 5.1.6 ci-dessous :
 - 5.1.1. le vendeur doit fournir, sans frais pour le Groupe RB et à compter de la date de la signature et de la remise de la présente convention, un site adéquat et sécurisé que le Groupe RB juge acceptable aux fins de la vente aux enchères applicable;
 - 5.1.2. le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB et ses employés et sous-traitants ont accès à chaque site de vente, selon ce que le Groupe RB juge nécessaire aux fins de la préparation et du déroulement de la vente aux enchères;
 - 5.1.3. le Vendeur doit s'assurer que les enchérisseurs potentiels ont accès au site de vente et l'utilisent pour inspecter l'équipement avant l'événement d'enchère en direct ;
 - 5.1.4. le Vendeur doit s'assurer que les Acheteurs disposent d'un accès leur permettant d'entrer et d'utiliser le Site de vente pour récupérer l'Équipement après l'Événement d'enchères en direct ;
 - 5.1.5. le Vendeur doit s'assurer que l'assurance contre les dommages matériels et la responsabilité civile est maintenue en vigueur et de plein effet, tel que requis, pour couvrir les dommages corporels, la mort ou les dommages matériels de tiers. Le vendeur doit s'assurer que le Groupe RB est désigné à titre d'assuré additionnel et lui fournir sur demande une copie du certificat d'assurance ou tout autre document confirmant que le Groupe RB est un assuré additionnel que ce dernier juge satisfaisant;
 - 5.1.6. le vendeur est responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence du Groupe RB, de ses mandataires ou de ses employés, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) la date à laquelle l'acheteur retire l'équipement du site de vente; ou (b) la date à laquelle le vendeur reçoit la totalité du produit de la vente de l'équipement.
- 5.2. **Indemnité.** Le vendeur doit défendre et indemniser le Groupe RB, sa société mère, ses filiales et ses sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs, et les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit découlant de préjudices, de pertes ou de dommages subis par un tiers, y compris des blessures corporelles, dans le cadre de l'utilisation du site de vente.

6. **Clauses propres à la juridiction.** Les modalités supplémentaires propres à la juridiction ou au territoire qui sont énoncées ci-dessous s'appliquent aux vendeurs qui vendent des actifs dans le cadre d'une vente aux enchères dans le pays indiqué :

Amérique du Nord
États-Unis d'Amérique 1. Si le Groupe RB doit faire l'achat de titres au nom du vendeur, le Groupe RB aura droit à des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de l'US Bank plus 2 %. 2. À l'exception de la Californie, des frais d'administration de documents Aa de \$115 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement. En Californie, des frais d'administration de documents de \$70 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement. 3. Dans l'État du Texas, les enchères du groupe RB sont réglementées par le Texas Department of Licensing and Regulation. Coordonnées : P.O. Box 12157, Austin, TX, 78711, 512-463-6599, www.tdlr.texas.gov. 4. Pour certains événements d'enchères en direct, RB Group utilise les services de traitement des paiements de Stripe Inc. et de ses sociétés affiliées (« Stripe »). En acceptant ce contrat de vente, le vendeur accepte que les conditions du contrat de destinataire de Stripe (https://stripe.com/en-ca/legal/connect-account/recipient), s'appliquent entre lui et Stripe, et établissent que Stripe est n'est pas partie au présent contrat de vente et n'est pas non plus directement responsable envers le vendeur des services de traitement des paiements de quelque manière que ce soit. Le vendeur reconnaît que comme condition pour que RB Group effectue des paiements en vertu de la section B. 1.2, le vendeur doit fournir des informations exactes et complètes sur le vendeur et l'entreprise du vendeur à des fins de vérification d'identité et de traitement des paiements, et le vendeur autorise par la présente RB Group à les partager ainsi que les informations de transaction. liés aux paiements du vendeur avec Stripe. RB Group peut suspendre les paiements au Vendeur s'il est convaincu, agissant raisonnablement, qu'il n'a pas reçu d'informations exactes ou complètes de la part du Vendeur. RB Group n'est pas responsable des retards de paiement dus au défaut du vendeur de fournir les informations requises pour répondre aux exigences réglementaires de RB Group ou de Stripe. Dans le cas où Stripe est légalement obligé de fournir au vendeur certains avis ou formulaires, tels que des factures fiscales, RB Group est autorisé par les présentes à recevoir au nom du vendeur de Stripe et la livraison à RB Group satisfera à l'obligation de Stripe de le faire. RB Group transmettra ces avis ou formulaires au vendeur dans un délai raisonnable suivant leur réception. Canada 1. Le vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas actuellement, et ne sera pas à la date de la vente aux enchères, un non-résident du Canada au sens de l'article 116 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). 2. Des frais d'administration de documents de 115 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement. Mexique 1. Des frais d'administration de documents de 115 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement. 2. À titre d'agent commissionné, le Groupe RB peut recevoir de vous, ainsi que de tiers participant à la vente aux enchères, un dépôt garantissant la participation à la vente aux enchères, ainsi que tout autre montant qui en découle, qui est requis ou qui peut être remis au Groupe RB par vous et des tiers participant à la vente aux enchères, sans que de tels montants soient considérés comme un revenu pour le Groupe RB. Le Groupe RB reçoit de tels montants et les affecte conformément à la présente convention ou selon vos directives précises ou celles des tiers participant à la vente aux enchères. 3. Le Groupe RB vous émet, dans un délai de 21 jours après la vente aux enchères, une facture (« Factura ») à l'égard de la commission brute qui vous a été facturée, plus l'Impuesto Al Valor Agregado (« IVA ») applicable. 4. Vous déclarez et garantisiez que tous les éléments de l'équipement qui sont entrés au Mexique à quelque moment que ce soit ont été dûment importés, conformément à toutes les lois mexicaines applicables, de telle façon que toutes les taxes et tous les droits mexicains à l'égard de l'équipement ont été entièrement payés, et que les éléments de l'équipement qui seront exportés du Mexique par l'acheteur ne seront assujettis à aucune taxe ni à aucun droit de douane lors de l'exportation. 5. En plus de fournir des documents en vertu de la section B. 2.1, le vendeur fournira aussi au Groupe RB des copies de tous les documents d'importation originaux relatifs à l'importation au Mexique des éléments de l'équipement, en indiquant la date et le lieu de l'entrée ainsi que le numéro du document sur la demande d'importation (« Pedimento »). 6. Vous devez également conférer au Groupe RB une procuration distincte conforme aux lois du Mexique et l'autoriser à signer en votre nom tous les documents requis pour transférer l'immatriculation de toute partie de l'équipement à l'acheteur et de permettre l'enregistrement de l'équipement en question par l'acheteur si le Groupe RB en fait la demande. 7. Vous devez fournir au Groupe RB, dans les 21 jours suivant la vente aux enchères et avant le paiement du produit net de la vente de l'équipement, une facture pour les autres lots sur lesquels l'IVA a été perçue, en y notant ce qui suit : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB; b) une description complète des éléments d'équipement, y compris les numéros de série, s'il y a lieu; et (c) le prix d'achat de l'équipement dans le cadre de la vente aux enchères. Vous devez vous assurer que la facture répond

à toutes les exigences et spécifications indiquées dans les lois fiscales mexicaines applicables, et à la satisfaction du Groupe RB. 8. Outre toute autre indemnité prévue aux présentes, vous vous engagez à défendre et à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux dispositions civiles et commerciales applicables des lois du Mexique, y compris, sans s'y limiter, l'achat et la vente de marchandises. 9. Pour plus de précision, une sûreté en vertu de la section B. 4. des présentes modalités peut être inscrite au registre des valeurs mobilières (<i>Sole Securities Register</i>) conformément à la législation du territoire où l'équipement est enregistré et/ou au fichier des commerçants à l'endroit où le siège social du propriétaire est inscrit. Pour rendre la sûreté opposable aux tiers en vertu de l'article 334 de la loi générale sur les titres négociables et les opérations de crédit (<i>Ley General de Títulos y Operaciones de Credito</i>), les parties désignent le directeur régional du Groupe RB au Mexique à titre de gardien de l'équipement et consentent à ce que l'équipement soit sous le contrôle du Groupe RB.
Europe Ensemble de l'Europe 1. Vous déclarez et garantisiez que : (a) l'équipement est, et sera à la date de la vente aux enchères, libre et quitte de tout nantissement, saisie-exécution, obligation contractuelle et réserve de titre, sauf pour ce qui est divulgué dans la présente convention; (b) le vendeur est autorisé à exercer une activité commerciale dans le territoire indiqué dans la présente convention et est inscrit aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée applicable du pays dont le numéro d'enregistrement est prévu dans la présente convention; (c) l'équipement a un statut de « libre circulation » au sein de l'Union européenne; et (d) l'équipement est certifié « CE » conformément à la législation de l'Union européenne sur les machines, si cela est requis. 2. En plus de fournir les documents en vertu de la section B. 2.1, le vendeur doit aussi fournir au Groupe RB : (a) tous les documents nécessaires pour permettre que l'équipement soit en libre circulation au sein de l'Union européenne sans paiement de droits de douane supplémentaires; et (b) les certificats d'origine valides pour tout l'équipement qui est certifié CE. 3. Le vendeur autorise le Groupe RB par les présentes à nommer un courtier en douane qui agira au nom du vendeur pour la préparation de tout document douanier requis relativement à la livraison de l'équipement dans la cour du Groupe RB et le vendeur assumera tous les frais engagés à cet égard. 4. Outre toute indemnité prévue par le vendeur à la section A. 12, vous vous engagez à défendre et à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires, et à les tenir quittes, des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant : (a) de l'omission de fournir les documents requis aux fins de l'importation au sein de l'Union européenne de toute partie de l'équipement par l'acheteur ou de lacunes dans les documents fournis; et (b) de l'omission de fournir les certificats CE valides pour une quelconque partie de l'équipement, si cela est requis. Royaume-Uni 1. Des frais d'administration de documents de 25 £ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement. 2. Le vendeur accepte que, pendant la durée de la convention de vente, le Groupe RB puisse émettre des factures au nom du vendeur en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de TVA du vendeur. Le vendeur confirme qu'il n'établira pas de factures de vente pour les biens ou services couverts par la présente convention de vente et qu'il informera immédiatement le Groupe RB en cas de modification du numéro de TVA du vendeur ou lorsque le vendeur cesse d'avoir un numéro de TVA valide ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise de sorte qu'une nouvelle convention d'autofacturation soit signée. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le vendeur accepte le paiement, il est considéré que le vendeur a accepté la facture. Finlande; 1. Des frais d'administration de documents de 40 € seront facturés pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation, des documents d'enregistrement ou des documents douaniers. Pays-Bas 1. Des frais d'administration de documents de 65 € seront facturés pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation, des documents d'enregistrement ou des documents douaniers. 2. Si le Groupe RB choisit l'autofacturation, vous vous engagez à accepter cette autofacturation établie par le Groupe RB. France 1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 65 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement; et (b) 75 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents douaniers. 2. Le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 21 février 2012 s'applique au Groupe RB quand celui-ci agit en tant qu'opérateur de ventes volontaires en France. Ce code de conduite est disponible sur simple demande écrite.

3. Si le Groupe RB choisit l'autofacturation, vous vous engagez à accepter cette autofacturation établie par le Groupe RB. Allemagne 1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 65 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement; et (b) les frais exigés par les autorités compétentes pour tous les documents douaniers. 2. Si le Groupe RB choisit l'autofacturation, vous vous engagez à accepter cette autofacturation établie par le Groupe RB. Italie 1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 110 € pour chaque élément de l'équipement (autre que le matériel agricole) immatriculé en Italie; (b) 40 € pour chaque élément de l'équipement immatriculé à l'étranger; et (c) les frais exigés par les autorités compétentes pour tous les documents douaniers. Espagne 1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 145 € pour chaque élément de l'équipement (autre que le matériel agricole) immatriculé en Espagne; (b) 250 € pour chaque élément dont les données techniques ou avis de vente sont caduques ou pour tout matériel agricole immatriculé en Espagne; et (c) 40 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents douaniers ou immatriculé à l'étranger. 2. Vous déclarez et garantisiez que ni vous ni aucune tierce partie n'avez fait de déclaration de suspension de paiement, de faillite, ou s'il y a lieu, de concours entre créanciers (<i>concurso de acreedores</i>) vous concernant. 3. Vous êtes responsable du paiement des taxes, impôts ou droits qui peuvent juridiquement être interprétés comme étant de votre responsabilité, y compris ceux découlant de tout changement passé ou présent dans l'utilisation ou la propriété de l'équipement ou de toute partie de celui-ci, et vous autorisez le Groupe RB à déclarer à quiconque qu'aucune taxe ni aucun impôt ou droit relatif à l'équipement n'est dû par vous, à l'exception de toute taxe de vente engendrée par la vente de l'équipement dans le cadre de la vente aux enchères. Portugal 1. Les frais d'administration de documents suivants seront facturés : (a) 90 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement au Portugal; et (b) 40 € pour chaque élément de l'équipement nécessitant des documents douaniers ou immatriculé à l'étranger.
Moyen-Orient et Asie Émirats arabes unis 1. Des frais d'administration de documents de 65 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement. 2. Par les présentes, vous autorisez le Groupe RB à nommer un courtier en douane qui agira en votre nom pour la préparation de tout document douanier requis relativement à la livraison de l'équipement dans la cour du Groupe RB et vous assumerez tous les frais engagés à cet égard. 3. En plus de fournir des documents en vertu de la section B. 2.1, vous devez fournir tous les documents requis pour l'importation ou l'exportation de l'équipement par l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les Vehicle Export Certificates (V.E.C.) au nom du Groupe RB, les plaques d'exportation et les certificats d'origine. 4. Si le Groupe RB doit faire l'achat de titres au nom du vendeur, le Groupe RB a droit à des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de l'US Bank plus 2 %. 5. Si, au moment de la vente, l'équipement est situé dans la zone franche de Jebel Ali (<i>Jebel Ali Free Zone</i>) de Dubai, aux Émirats arabes unis, le vendeur devra envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA, libellée en dirhams des Émirats arabes unis (« AED ») et en dollars américains, au Groupe RB conformément aux instructions de ce dernier.
Australasie Australie 1. Des frais d'administration de documents de 25 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement. 2. Le vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas actuellement, et ne sera pas à la date de la vente aux enchères, un non-résident de l'Australie au sens et selon l'intention de l'<i>Income Tax Assessment Act</i> (Australie). 3. Pour plus de précision, en vertu de la section B. 4, des présentes modalités, la présente convention crée une sûreté et charge qui grève l'équipement et peut être enregistrée en vertu de la <i>Bills of Sale and Other Instruments Act, 1955</i>. 4. Les montants indiqués dans la présente convention ne comprennent pas la taxe sur les produits et services. 5. Vous reconnaissez que, dans le cas de ventes aux enchères qui ont lieu dans l'État du Queensland, le Groupe RB doit se conformer au code de conduite des commissaires-priseurs comme indiqué dans le <i>Property Agents and Motor Dealers (Auctioneers Code of Conduct) Regulation 2001</i>; une copie de ce Code de conduite est disponible sur le site Web du Bureau de la concurrence (<i>Office of Fair Trading</i>) www.fairtrading.qld.gov.au. Nouvelle-Zélande 1. Des frais d'administration de documents de 25 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement.

C. MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX MARCHÉS EN LIGNE

Sauf mention contraire dans votre convention, les modalités générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes d'équipement dans le cadre d'une vente sur le marché. Toutes les mentions de l'« **équipement** » dans la présente section C font référence à l'équipement que le vendeur inscrit en vue de le vendre sur un marché.

1. Services du Groupe RB

- 1.1. Services du Groupe RB.** En vertu de la présente convention, le Groupe RB vous propose l'utilisation du marché applicable, qui fonctionne comme une plate-forme sur laquelle vous pouvez afficher l'équipement à vendre et en faire la publicité auprès des acheteurs éventuels. Chaque partie agit en son propre nom et le Groupe RB n'est pas partie à l'obligation contraignante subséquente de vendre ou d'acheter l'équipement qui est conclue entre vous et l'acheteur. Le Groupe RB ne représente pas non plus l'une ou l'autre des parties dans la transaction qui résulte de l'utilisation des marchés. En contrepartie de votre utilisation du marché pour l'inscription et la publicité de l'équipement à vendre, vous devez payer les frais énumérés à la section D.
- 1.2. Formats d'inscription.** Il y a cinq formats d'inscription offerts sur le marché :
 - 1.2.1. Ventes aux enchères hebdomadaires à l'affiche.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre au plus offrant qui respecte ou dépasse la mise à prix.
 - 1.2.2. Achat immédiat.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre à un prix d'achat immédiat.
 - 1.2.3. Offre directe.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre à un enchérisseur au prix demandé ou à un prix négocié. Ce format peut être combiné à l'option Achat immédiat.
 - 1.2.4. Marché direct.** Un format qui vous permet d'afficher, de faire la publicité et de gérer vous-même la vente de biens commerciaux et excédentaires.
 - 1.2.5. Réserve.** Un format qui vous permet d'afficher l'équipement et d'en faire la publicité en vue de le vendre au plus offrant sur un marché réservé où vous établissez le prix de réserve. Ce format peut être combiné à l'option Achat immédiat.
- 1.3. Exclusivité/Engagement de vente.** Le marché est le seul site où l'équipement est affiché et vous ne devez pas offrir de vendre ni vendre l'équipement de quelque autre manière que ce soit jusqu'à la première des éventualités suivantes : (a) la date à laquelle il est vendu sur le marché ou (b) la date à laquelle vous le retirez du marché de la manière permise dans les présentes. En concluant la présente convention pour l'utilisation du marché, vous faites par les présentes une offre irrévocable de vendre l'équipement, selon le cas, (a) à l'acheteur qui est le plus offrant et qui respecte ou dépasse la mise à prix, le prix de réserve ou le prix demandé, selon le cas; (b) à l'acheteur qui s'engage à acheter l'équipement à un prix immédiat; ou (c) à l'acheteur qui s'engage à acheter l'équipement au prix négocié. Si vous enfreignez cette section 1.3, vous serez assujéti à une indemnité en cas de défaut du vendeur.
- 1.4. Mise à prix et planification.** Pour les enchères en ligne, le Groupe RB fixe la mise à prix pour l'équipement et prévoit les heures d'ouverture d'inscription. Pour les inscriptions avec achat immédiat ou avec offre directe, le Groupe RB prévoit les heures d'ouverture d'inscription et la mise à prix, le cas échéant; vous avez la possibilité d'établir un prix d'achat immédiat (le « **prix d'achat immédiat** ») ou un prix demandé (le « **prix demandé** »), qui ne doit pas dépasser 120 % de la valeur marchande estimative établie par le Groupe RB. Vous pouvez réduire le prix demandé pendant la période d'inscription, mais vous ne pouvez pas ajouter un prix demandé après l'heure d'ouverture. Si vous avez choisi d'inscrire l'équipement avec un prix de réserve, vous aurez la possibilité de fixer ce prix, qui ne doit pas dépasser 120 % de la valeur marchande estimative établie par le Groupe RB (le « **prix de réserve** »). Le Groupe RB détermine la période pendant laquelle l'inscription avec réserve est publiée sur le site Web et les acheteurs peuvent enchérir (la « **période de réserve** »). Si, à la fin de la période de réserve, le prix de réserve a été atteint, l'offre la plus élevée reçue d'un acheteur sera automatiquement acceptée. Si le prix de réserve n'est pas atteint pendant la période de réserve, le Groupe RB pourra choisir d'inscrire l'équipement à nouveau. Toutes les inscriptions avec achat immédiat et avec offre directe sont prévues pour un maximum de 90 jours consécutifs, à la discrétion du Groupe RB. La période d'inscription peut être prolongée à l'entière discrétion du Groupe RB. Si l'équipement n'est toujours pas vendu, que ce soit un achat immédiat, avec offre directe ou avec prix de réserve, après quatre-vingt-dix (90) jours, (a) l'équipement devra être inspecté à nouveau et des frais de réinspection seront facturés et vous acceptez de réduire le prix demandé ou le prix de réserve, le cas échéant, de 20 % pour poursuivre l'inscription; ou (b) vous pourrez choisir, sans pénalité, de retirer l'inscription.
- 1.5. Options supplémentaires.** Pour les inscriptions avec offre directe ou avec prix de réserve où le prix de réserve n'est pas atteint, vous avez la possibilité (a) d'accepter les offres inférieures au prix demandé ou au prix de réserve, le cas échéant; (b) de surenchérir par rapport aux offres inférieures au prix demandé ou au prix de réserve, le cas échéant (une « **surenchère** »); ou (c) de rejeter les offres inférieures au prix demandé ou au prix de réserve, le cas échéant, à quelque moment que ce soit pendant une inscription. Les surenchères sont valides pendant une période pouvant aller jusqu'à deux jours ouvrables. Cependant, une seule surenchère peut être valide à un moment donné; la dernière surenchère que vous faites remplace et annule toute surenchère précédente. Dès que l'acheteur accepte la surenchère, l'inscription est fermée et vous êtes légalement tenu de conclure la transaction.
- 1.6. Conclusion de l'achat; acte de vente.** Une fois que l'enchère gagnante pour une pièce d'équipement est déterminée par le Groupe RB ou que l'acheteur s'est engagé à acheter l'équipement au prix d'achat immédiat ou au prix demandé, l'offre

ou l'engagement d'achat de l'acheteur est automatiquement accepté par vous et une obligation contraignante d'acheter et de vendre est automatiquement créée entre vous et l'acheteur (« **l'obligation contraignante** »). Toutes les modalités générales de la présente convention s'appliquent à l'obligation contraignante. De plus, pour les inscriptions avec offre directe, vous pouvez accepter une offre inférieure au prix demandé ou surenchérir. Dans le cas où vous acceptez une offre ou que l'acheteur accepte votre surenchère (le « **prix négocié** »), une obligation contraignante est créée et toutes les modalités énoncées dans les présentes s'appliquent. L'acheteur et le vendeur seront avisés d'une telle obligation contraignante au moyen d'un courriel ou d'une autre notification générée automatiquement par le marché. Sous réserve de la réception par RB Group du paiement pour le Matériel, vous émettrez, à vos frais, un acte de vente, le cas échéant, et tout autre document qui peut être raisonnablement nécessaire pour transférer la propriété du Matériel à l'Acheteur.. Sauf accord contraire, l'inscription de l'équipement affichera uniquement votre « identification de vendeur » du Groupe RB, mais ni votre identité officielle ni le nom de votre entreprise et/ou votre adresse. Ces renseignements ne seront fournis à l'acheteur qu'au moment où une obligation contraignante sera créée.

- 1.7. Aucune garantie sur le produit.** Il n'y a aucune garantie quant au produit brut pouvant être tiré d'une inscription sur le marché.
- 1.8. Disponibilité de l'équipement.** Sous réserve de la réception du paiement complet par le Groupe RB et du fait que l'acheteur a rempli tout autre document requis, vous et l'acheteur serez informés que l'équipement peut être pris en livraison au moyen d'un courriel généré automatiquement par le marché (la « **libération de l'équipement** »). Vous acceptez de mettre l'équipement à la disposition de l'acheteur pour le transport, avec la clé de contact, le cas échéant, au plus tard un jour ouvrable après qu'une obligation contraignante a été créée. Si l'équipement n'est pas disponible, vous serez assujéti à des frais de retard après clôture. De plus, si pour une quelconque raison, vous ne réussissez pas à mettre l'équipement à la disposition de l'acheteur après qu'une obligation contraignante a été créée, vous serez assujéti à une indemnité en cas de défaut du vendeur, outre les autres recours que le Groupe RB ou l'acheteur peuvent avoir.
- 2. Inscriptions d'équipement.** Vous ne pouvez pas inscrire des marchandises dont l'utilisation ou la possession est illégale en vertu de toute loi, règle ou réglementation applicable. Le Groupe RB se réserve le droit, à son entière discrétion (a) de refuser d'inscrire toute pièce d'équipement à quelque moment que ce soit; (b) de retirer toute inscription d'équipement du marché; (c) d'examiner et de vérifier les informations et la description d'une inscription; ou (d) d'annuler toute transaction qu'il juge suspecte ou frauduleuse et d'en faire rapport aux autorités compétentes. Les renseignements que vous avez fournis pendant le processus d'inscription de l'équipement, combinés au rapport d'inspection, constituent les détails de l'annonce pour l'équipement (les « **détails de l'inscription** »). Vous acceptez de divulguer intégralement, complètement et exactement au Groupe RB tous les renseignements relatifs à l'équipement dont vous avez connaissance. Tous les renseignements (y compris le nom de marque ou d'autres indications d'origine ou de fabrication) que vous fournissez concernant l'équipement doivent être complets et exacts, et vous êtes responsable des inexactitudes, erreurs ou omissions. Les inscriptions d'équipement sur le marché peuvent ne pas inclure de liens vers d'autres éléments que vous avez peut-être à vendre en dehors du marché ni de description de ceux-ci.
- 3. Inspections; restrictions d'utilisation**
 - 3.1. Inspections de l'équipement.** Pour toutes les inspections demandées, vous acceptez de permettre au Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de mettre à l'essai et d'inspecter chaque pièce d'équipement à la date et à l'endroit qui sont indiqués dans la convention de vente ou dont ils ont convenu mutuellement. Le Groupe RB doit produire un rapport d'inspection (le « **rapport d'inspection** ») pour chaque pièce d'équipement qu'il inspecte. Les inspections du Groupe RB ont uniquement pour but de décrire l'état visible des systèmes principaux et des accessoires de l'équipement. Elles NE sont PAS destinées à détecter des vices cachés qu'on ne pourrait déceler qu'en démantelant l'équipement ou en utilisant du matériel ou des techniques de diagnostic. Si vous n'entretenez pas l'équipement comme il se doit entre la date de l'inspection et la date à laquelle l'acheteur en prend possession, cela entraînera l'annulation de l'inspection. Si vous modifiez, réparez ou entretenez l'équipement après l'inspection, une autre inspection sera nécessaire et vous serez assujéti à des frais de réinspection.
 - 3.2. Propriété du rapport d'inspection.** Le rapport d'inspection est la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf stipulation expresse, aucune disposition de la présente convention n'est réputée conférer à une autre partie, par implication, préclusion ou d'une autre manière, des droits de licence, des droits de propriété ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le rapport d'inspection. Vous ne pouvez utiliser le rapport d'inspection à d'autres fins sans l'autorisation écrite préalable du Groupe RB.
 - 3.3. Restrictions relatives à l'utilisation de l'équipement.** À partir du moment où vous fournissez des détails de l'inscription au Groupe RB ou que le Groupe RB effectue une inspection jusqu'à ce que l'équipement soit retiré de son emplacement par l'acheteur ou pour le compte de ce dernier à la suite de la création d'une obligation contraignante, vous ne pouvez faire fonctionner, louer, modifier ou altérer l'équipement. Outre tous les autres droits et recours dont le Groupe RB pourrait disposer, si la présente disposition est violée avant la création d'une obligation contraignante à l'égard de l'équipement, cela pourrait avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes : (a) le Groupe RB pourrait retirer l'équipement du marché et vous facturer des frais de retrait; (b) le Groupe RB pourrait poursuivre l'inscription, auquel cas, s'il a déjà inspecté l'équipement, vous devrez lui demander de l'inspecter de nouveau et lui verser des frais de

réinspection. Si l'équipement n'a pas été inspecté, vous devrez fournir au Groupe RB les détails de l'inscription à jour et lui verser des frais d'inscription supplémentaires. Si le Groupe RB établit, à sa discrétion, qu'une violation de la présente disposition s'est produite et que l'équipement a déjà été vendu sur le marché, la transaction pourrait être annulée et une indemnité en cas de défaut du vendeur, en plus du remboursement des frais de transport et des autres frais engagés par l'acheteur, vous sera facturée.

4. **Divulgaration et paiement des liens.** Vous avez la responsabilité de divulguer complètement aux acheteurs éventuels toutes les charges et tous les intérêts de tiers pouvant grever votre équipement ou s'y rapporter. Vous garantissez et défendez, à vos propres frais, l'immatriculation de l'équipement pour le compte de l'acheteur, de ses successeurs et de ses ayants droit, contre toutes réclamations et mises en demeure de quiconque. Vous êtes responsable du paiement des frais relatifs aux évaluations indépendantes de l'équipement qui pourraient être exigées et des frais d'administration de documents qui pourraient être requis pour donner mainlevée de telles suretés. Vous reconnaissez et acceptez que le Groupe RB peut, à sa discrétion, acquitter les réclamations des créanciers ou payer ces frais d'évaluation et d'administration de documents et en déduire le montant du produit qui vous est dû, et vous l'autorisez par les présentes à le faire.

5. **Paiement**

- 5.1. **Paiement du produit.** Une fois qu'une obligation contraignante a été créée entre vous et l'acheteur, le Groupe RB émet une facture, à titre de tierce partie, qui sera envoyée à l'acheteur en votre nom. Si la TVA est applicable, une fois qu'une obligation contraignante a été créée entre vous et l'acheteur, vous devrez, conformément aux instructions du Groupe RB, soit (a) envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA au Groupe RB, auquel cas le vendeur sera réputé fournir les marchandises au Groupe RB aux fins de la TVA, ou (b) envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA à l'acheteur et la mettre à la disposition du Groupe RB avant la livraison de l'équipement à l'acheteur. L'acheteur a la responsabilité de vous payer le prix d'achat de l'équipement dès la création d'une obligation contraignante, et vous donnez par les présentes au Groupe RB l'instruction de faciliter le paiement du prix d'achat. De plus, par les présentes, vous accordez au Groupe RB le droit, en son propre nom, de faire valoir votre droit au paiement. Vous acceptez qu'aucune somme ne vous soit versée jusqu'à ce que l'acheteur ait effectué le paiement. Une fois reçues par le Groupe RB, toutes les sommes qui vous sont dues, déduction faite des commissions et honoraires dus au Groupe RB, comme il est stipulé dans la présente convention, doivent être versées dans les 21 jours suivant la création d'une obligation contraignante et, s'il y a lieu, la réception d'une facture établie selon les exigences relatives à la TVA. Par les présentes, vous consentez à ce que le Groupe RB ait le droit d'opérer compensation pour les autres commissions et honoraires précisés dans la présente convention ou qui résultent d'autres services que vous avez demandés, le solde devant être versé dans les 21 jours suivant la réception d'une facture. Vous reconnaissez que les acheteurs peuvent ne pas respecter une obligation ou ne pas payer en temps opportun et que le Groupe RB ne peut être tenu responsable envers vous de tout acte ou omission de la part des acheteurs.

- 5.2. **Taxes.** Vous êtes responsable du paiement des taxes ou des droits dont la responsabilité vous incombe à titre de vendeur de l'équipement. RB Group percevra et remettra la taxe de vente nationale et locale découlant de la vente de l'Équipement sur le Marché. Toutes les commissions, tous les frais et toutes les autres sommes payables au Groupe RB qui découlent de la présente convention sont réputés exclure la TVA (s'il y a lieu). Si on vous en fait la demande au moment où vous devenez un utilisateur du Marché, vous serez tenu d'entrer votre numéro de TVA et vous devrez aviser immédiatement le Groupe RB si ce numéro cesse d'être valide pour quelque motif que ce soit. Vous devrez indemniser le Groupe RB ainsi que ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses mandataires et ses employés de l'ensemble des taxes ou des frais imposés du fait que vous ou l'acheteur n'avez pas réglé la TVA facturable dans le cadre d'une obligation contraignante. Aux fins des présentes modalités, l'abréviation « TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée qui est prévue dans la *Directive 2006/122/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée* de l'Union européenne ou le décret-loi intitulé *Federal Decree-Law No. 8 of 2017* des Émirats arabes unis ou une taxe similaire imposés dans les pays situés à l'extérieur de l'Union européenne ou des Émirats arabes unis, respectivement.

- 5.3. **Frais de transfert de l'immatriculation; frais de recherche de liens.** Pour chaque élément d'équipement, sauf indication contraire, vous devrez payer les frais de recherche de liens, les frais d'administration de documents et les autres honoraires applicables énoncés dans la grille de frais standard du Groupe RB présentée à la section D. Les frais d'administration de documents couvrent les frais afférents aux documents attestant le l'immatriculation ou aux documents d'enregistrement.

6. **Vos possibilités après un défaut de l'acheteur.** Si l'acheteur omet d'effectuer les paiements requis aux termes de l'obligation contraignante, il sera considéré en défaut. En cas de défaut de l'acheteur, vous pouvez, à vos propres risques et à votre propre compte, annuler l'offre de vente faite à l'acheteur, après quoi vous pourrez choisir l'une des options suivantes :

- 6.1. **Offre de l'équipement au deuxième plus offrant.** S'il y avait plus d'un enchérisseur pour l'équipement en défaut, vous pourrez choisir d'offrir cet équipement au deuxième plus offrant. Si le deuxième plus offrant accepte, une obligation contraignante pour l'équipement sera conclue par le marché, et vous recevrez le produit en fonction de la mise la plus élevée de ce deuxième enchérisseur, moins les commissions et frais payables au Groupe RB;

- 6.2. Inscrire l'équipement à nouveau.** À moins que vous ne choisissiez de retirer l'équipement conformément à la section C. 6.3 ci-dessous, RB Group remettra automatiquement l'équipement en vente dans une liste en ligne ultérieure dans les 30 jours suivant le défaut de l'acheteur. Dans ce cas, aucun frais d'inscription supplémentaire ne vous sera facturé pour une telle réinscription (sauf si déterminé conformément à la section C. 1.4 ci-dessus) et les présentes conditions continuent de s'appliquer ; ou
- 6.3. Retirer l'équipement.** Vous pouvez choisir, sans pénalité, de retirer l'équipement de l'inscription sur le marché.
- 7. Différends juridiques**
- 7.1. EXONÉRATION; LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, LE MARCHÉ PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE RB OU PAR SON INTERMÉDIAIRE EST PRÉSENTÉ « EN L'ÉTAT » ET « TEL QUE DISPONIBLE » SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES GARANTIES IMPLICITES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À DES FINS PARTICULIÈRES. DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS, LE GROUPE RB NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES PARTICULIERS, INDIRECTS, PUNITIFS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, PEU IMPORTE LA CAUSE, QU'ILS RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTELLE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, Y COMPRIS LA PERTE DE REVENUS, DE PROFITS OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, TOUTE PERTE D'ACHALANDAGE OU DE RÉPUTATION, OU LES COÛTS DE BIENS OU DE SERVICES DE REMPLACEMENT, MÊME SI LE GROUPE RB OU UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CELUI-CI A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.
- 7.2. Préséance de l'anglais.** Toute exécution en vertu de la présente convention et la résolution de différends sont traitées en anglais. Si une traduction de la présente convention dans une autre langue est exigée par la loi, la version anglaise prévaudra dans la mesure où il y a conflit ou divergence entre la version anglaise et la traduction. Si ce contrat vous est fourni dans une autre langue que l'anglais, le Groupe RB le fait uniquement pour votre commodité.
- 8. Entreposage dans la cour du Groupe RB aux fins d'une transaction sur le marché**
- 8.1.** Les dispositions du présent article 8 s'appliquent à l'équipement inscrit sur un marché et entreposé sur un site du Groupe RB (les « installations »).
- 8.2.** Le vendeur et le Groupe RB conviennent que l'entreposage de l'équipement ne constitue pas une convention de consignment ou une autre entente aux termes de laquelle le Groupe RB conviendrait d'offrir de vendre l'équipement pour le compte du vendeur.
- 8.3.** Le vendeur est responsable de la livraison et du transport sécuritaire de l'équipement aux installations par une société de transport de bonne réputation.
- 8.4.** Le Groupe RB convient d'assurer l'entreposage de l'équipement, à la condition que celui-ci ne contienne aucune matière ou substance autre que les huiles et les lubrifiants de fonctionnement habituels. Le Groupe RB se réserve le droit de refuser d'entreposer l'équipement qui contient des substances dangereuses ou présente des fuites visibles de contaminants.
- 8.5.** Si l'équipement est entreposé aux installations pendant qu'il est inscrit sur un marché, le vendeur sera responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement, sauf si cela découle de la négligence ou de la faute du Groupe RB, de ses mandataires ou de ses employés, pendant la période où l'équipement est entreposé aux installations. Si le Groupe RB retire l'équipement conformément à l'article 9 de la section C de la présente convention, il ne sera aucunement responsable de la perte ou de l'endommagement de l'équipement qui pourrait se produire ultérieurement. Le vendeur doit assurer l'équipement à sa juste valeur marchande contre tous les risques et désigner le Groupe RB à titre d'assuré additionnel et de bénéficiaire dans la mesure où des sommes impayées sont exigibles aux termes de la présente convention.
- 8.6.** Le vendeur doit défendre et indemniser le Groupe RB, et le tenir quitte, des responsabilités, dommages, frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), réclamations, poursuites ou actions découlant d'une violation des lois applicables (y compris les lois sur l'environnement), des dommages matériels ou des blessures corporelles, y compris le décès en résultant à quelque moment que ce soit, qui découlent des situations suivantes : (a) la présence des employés, des mandataires ou des sous-traitants du vendeur ou des acheteurs éventuels aux installations; (b) l'inspection ou l'utilisation de l'équipement par les employés, les mandataires ou les sous-traitants du vendeur; (c) le déversement ou le rejet, intentionnel ou non, de produits chimiques, de matières, de substances, de polluants ou de déchets toxiques ou dangereux ou de tout autre contaminant de l'environnement; (d) le fait de ne pas se conformer aux lois, aux règlements, aux règlements administratifs, aux normes, aux politiques ou à d'autres exigences en matière d'environnement ayant trait à la pollution ou à la protection de la santé et de la sécurité humaines et de l'environnement.
- 8.7.** Le Groupe RB renonce à facturer des frais d'entreposage pendant la durée de la présente convention.
- 8.8.** Pour plus de précision, si l'équipement est entreposé aux installations pendant qu'il est inscrit sur un marché, le vendeur doit conclure une convention avec l'entité contractante responsable de la vente aux enchères applicable qui est indiquée à l'article 1 de la section A de la présente convention aux fins de l'entreposage et avec l'entité contractante responsable du marché applicable qui est indiquée à l'article 1 de la section A de la présente convention aux fins de l'inscription sur le marché.

9. Si l'équipement demeure dans les installations pendant une période excédant la durée de la présente convention, le Groupe RB aura le droit de demander au vendeur, par écrit, de retirer l'équipement des installations à l'intérieur du délai de 15 jours qui suit la date à laquelle le vendeur reçoit la demande écrite à cet effet. Si le vendeur n'a pas retiré l'équipement avant l'expiration du délai de 15 jours, le Groupe RB pourra, outre les autres droits dont il pourrait disposer en droit ou en équité, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour retirer l'équipement des installations et, le cas échéant, il avisera le vendeur de l'endroit où se trouve l'équipement. Le vendeur sera responsable, outre les autres sommes exigibles aux termes de la présente convention, des sommes payables à un tiers relativement au déplacement et à l'entreposage de l'équipement et il remboursera au Groupe RB les frais que celui-ci aura engagés pour retirer l'équipement. Ces frais sont remboursables intégralement dans les 15 jours suivant la réception de la facture.
10. **Clauses particulières selon la juridiction.** Les modalités supplémentaires propres à la juridiction ou au territoire indiqué ci-dessous s'appliquent aux actifs des vendeurs inscrits sur le marché dans le pays indiqué :

Amérique du Nord
Canada 1. Le vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas actuellement, et ne sera pas à la date de création d'une obligation contraignante, un non-résident du Canada au sens de l'article 116 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Mexique 1. À titre d'agent commissionné, le Groupe RB peut recevoir de vous, ainsi que d'acheteurs éventuels, un dépôt garantissant la participation sur le marché, ainsi que tout autre montant qui en découle, qui est requis ou peut être remis au Groupe RB par vous et des acheteurs éventuels, sans que de tels montants soient considérés comme un revenu pour le Groupe RB. Le Groupe RB reçoit de tels montants et les affecte conformément à la présente convention ou selon vos directives précises ou celles d'acheteurs éventuels. 2. Le Groupe RB vous émet, dans un délai de 21 jours après la création d'une obligation contraignante, une Factura à l'égard de la commission brute qui vous a été facturée, plus l'IVA applicable. 3. Vous déclarez et garantissez que tous les éléments de l'équipement qui sont entrés au Mexique à quelque moment que ce soit ont été dûment importés, conformément à toutes les lois mexicaines applicables, de telle façon que toutes les taxes et tous les droits mexicains à l'égard de l'équipement ont été entièrement payés, et que les éléments de l'équipement qui seront exportés du Mexique par l'acheteur ne seront assujettis à aucune taxe ni à aucun droit de douane lors de l'exportation. 4. En plus de fournir des documents en vertu de la section B. 2.1, le vendeur fournira aussi au Groupe RB des copies de tous les documents d'importation originaux relatif à l'importation au Mexique des éléments de l'équipement, en indiquant la date et le lieu de l'entrée ainsi que le numéro du document sur Pedimento. 5. Vous devez également conférer au Groupe RB une procuration distincte conforme aux lois du Mexique et l'autoriser à signer en votre nom tous les documents requis pour transférer le titre de propriété de toute partie de l'équipement à l'acheteur et de permettre l'enregistrement de l'équipement en question par l'acheteur si le Groupe RB en fait la demande. 6. Vous fournirez au Groupe RB, dans les 15 jours suivant la création d'une obligation contraignante et avant le paiement du produit net de la vente de l'équipement, une facture pour les autres lots sur lesquels l'IVA a été perçue, en y notant ce qui suit : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB; b) une description complète des éléments d'équipement, notamment les numéros de série, s'il y a lieu; et (c) le prix d'achat de l'équipement sur le marché. Vous devez vous assurer que la facture répond à toutes les exigences et spécifications indiquées dans les lois fiscales mexicaines applicables, et à la satisfaction du Groupe RB. 7. Outre toute autre indemnité prévue aux présentes, vous vous engagez à défendre et à indemniser le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires des réclamations, mises en demeure, poursuites, actions, causes d'action, dommages, frais ou charges de quelque nature que ce soit, découlant du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux dispositions civiles et commerciales applicables selon des lois du Mexique, y compris, sans s'y limiter, l'achat et la vente de marchandises.
Émirats arabes unis
1. Si, au moment de la vente, l'équipement est situé dans la zone franche de Jebel Ali (<i>Jebel Ali Free Zone</i>) de Dubai, aux Émirats arabes unis, le vendeur devra envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA, libellée en dirhams des Émirats arabes unis (« AED ») et en dollars américains, au Groupe RB conformément aux instructions de ce dernier. 2. Si, au moment de la vente, l'équipement est situé aux Émirats arabes unis à l'extérieur de la zone franche de Jebel Ali, le vendeur devra envoyer une facture établie selon les exigences relatives à la TVA, libellée en AED et en dollars américains, à l'acheteur conformément aux instructions du Groupe RB. Le vendeur doit mettre la facture à la disposition du Groupe RB.
Australasie
Australie 1. Le vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas actuellement, et ne sera pas à la date de la création d'une obligation contraignante, un non-résident de l'Australie au sens et selon l'intention de l'<i>Income Tax Assessment Act</i> (Australie). 2. Les montants indiqués dans la présente convention ne comprennent pas la taxe sur les produits et services. 3. Des frais d'administration de documents de 25 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement.

Nouvelle-Zélande

1. Des frais d'administration de documents de 25 \$ seront facturés pour chacun des éléments de l'équipement nécessitant des documents attestant l'immatriculation ou des documents d'enregistrement.

D. FRAIS GÉNÉRAUX POUR L'ÉQUIPEMENT

DURÉE	DESCRIPTION
Frais de recherche de liens	Canada, les États-Unis d'Amérique, et Mexique : 70,00 par pièce d'équipement Australie, Nouvelle-Zélande : 100,00 par vendeur, plus 25,00 par pièce d'équipement Le Royaume-Uni, République d'Irlande : 65,00 par vendeur France : 30,00 par recherche de numéro de TVA Sauf indication contraire dans la convention de vente, pour toutes les autres régions, aucuns frais de recherche ne s'appliqueront.
Frais d'administration de documents pour le transfert de l'immatriculation de l'équipement figurant à l'annexe B	115,00, sauf en Australie ou en Nouvelle-Zélande, où, dans un cas comme dans l'autre, les frais indiqués ci-dessus s'appliqueront
Frais d'administration de documents pour le transfert de l'immatriculation de l'équipement figurant à l'annexe A	Voir les clauses particulières selon la juridiction établies à la section B. 6.
Frais de retrait pour l'équipement figurant à l'annexe B	Les frais d'inscription plus 25 % du montant le plus élevé de (a) la valeur marchande estimative de l'équipement établie par le Groupe RB; (b) la mise à prix ou le prix d'achat immédiat (établi par le Groupe RB); (c) le prix demandé; ou (d) la plus haute mise présentée sur l'équipement sur le marché. Sauf, dans le cas où le prix demandé a été atteint, la commission sur le prix de vente ferme comme si l'équipement a été vendu est due.
Frais de réinspection pour l'équipement de l'annexe B	295,00 Le Groupe RB se réserve le droit de déterminer le montant exact des frais de réinspection pour tout équipement nécessitant une nouvelle inspection, à son entière discrétion au cas par cas.
Frais de rachat	25 % du prix de clôture de l'équipement pour toute transaction en cause.
Frais de retard après clôture pour l'équipement figurant à l'annexe B	Les frais comprennent notamment les frais d'annulation du transport ou de révision d'horaire, les frais de retard du transport, le coût moyen de location horaire ou journalier de matériel de remplacement équivalent pour l'acheteur, y compris le chargement, le déchargement et les frais de transport. Le Groupe RB peut évaluer les frais de retard après clôture à sa discrétion.
Indemnité en cas de défaut du vendeur	25 % du prix de clôture retenu, plus les frais d'inscription et les frais engagés par l'acheteur et validés par le Groupe RB. Si un prix de clôture n'est pas offert, il sera de 25 % de la juste valeur marchande estimée de l'équipement, tel que déterminé par le Groupe RB.
Frais de logistique — Estimation de réparation	Minimum 75,00
Frais de transport	Coût du transport + 10 %
Frais de remise à neuf et de préparation	Coûts + 10 %
Service de reproduction de titres	200,00 + hon. gouv.
Déclaration d'origine du fabricant (DFO) et Service administratif d'enregistrement de l'immatriculation (applicable aux États-Unis uniquement)	200,00 + hon. gouv. et frais du fabricant
Service pour plaque NIV / étiquette du fabricant	300,00 + frais du fabricant
Service de transfert de l'immatriculation	200,00 + hon. gouv.
Service de correction de l'immatriculation	200,00 + hon. gouv.